



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique de l'emploi

Question écrite n° 11325

Texte de la question

M Jean Giovannelli attire l'attention du M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'attribution de la compensation financière prévue pour les salariés dont le salaire est inférieur aux allocations chômage qu'ils percevaient précédemment. En vertu du décret no 85-300 du 5 mars 1985, sont exclus du bénéfice de cette aide les salariés embauchés sur la base d'un contrat à durée déterminée. Cette instruction visait à prévenir certains abus. Mais il constate néanmoins que cette mesure peut conduire certains chômeurs à refuser l'emploi qu'on leur propose. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre en ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément aux dispositions du décret no 85-300 du 5 mars 1985, la compensation financière est versée au demandeur d'emploi indemnisé qui reprend une activité à temps partiel d'une durée hebdomadaire au moins égale à dix-huit heures dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée. Elle est égale à la différence entre le montant net de l'allocation de chômage perçue antérieurement à la reprise d'activité et le montant net du salaire correspondant à l'emploi à temps partiel. Cette aide de l'Etat est versée pour une durée maximale de douze mois à compter de la reprise d'activité ou de vingt-quatre mois pour les demandeurs d'emploi de cinquante ans et plus, déduction faite des périodes de versement d'un revenu de remplacement. Par ailleurs et afin d'encourager les reprises d'emploi à temps partiel qui, dans la situation actuelle, permettent souvent aux chômeurs de se réinsérer et de conserver des liens avec les milieux professionnels, des assouplissements aux réglementations existantes en matière de revenu de remplacement permettent sous certaines conditions de cumuler en partie ledit revenu et un revenu salarial. Ainsi, les partenaires sociaux qui ont en charge l'assurance chômage (allocation de base et allocation de fin de droits) ont élaboré des règles concernant l'activité réduite. Si un chômeur indemnisé reprend une activité à temps partiel qui lui procure une rémunération n'excédant pas 47 p 100 de son ancien salaire journalier brut, il peut continuer à percevoir son allocation de chômage qui est toutefois décalée dans le temps pour tenir compte des jours travaillés. Enfin, en ce qui concerne les allocataires du régime de solidarité financé par l'Etat (allocation de solidarité spécifique et allocation d'insertion), des dispositions analogues ont été prises : l'exercice d'une activité réduite est compatible avec le versement des allocations de solidarité à condition que la durée de cette activité soit inférieure à soixante-dix-huit heures par mois, le revenu mensuel brut qu'elle procure n'excède pas soixante-dix-huit fois le montant du taux de base (43 francs) de l'allocation de solidarité spécifique, soit 3 354 francs ; le nombre total des heures de travail accomplies au-delà de quarante heures par mois, depuis le début de versement des allocations concernées, n'excède pas 450. Pour les allocataires qui ont dépassé ce plafond, la durée de l'activité ne doit pas dépasser quarante heures par mois et le revenu mensuel brut qu'elle procure ne doit pas excéder quarante fois le montant du taux de base de l'allocation de solidarité spécifique. Lorsque ces conditions sont remplies, les allocations journalières peuvent être versées. Leur nombre est réduit d'un nombre égal au nombre d'heures de travail effectuées au cours du mois considéré divisé par 5,6 et multiplié par 1,2. Ainsi, par ces différents moyens, sont encouragées les reprises d'activité à temps partiel, que ce soit dans le cadre d'un

contrat de travail a duree indeterminee ou d'un contrat de travail a duree determinee.

Données clés

Auteur : [M. Giovannelli Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11325

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 1989, page 1528